

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 janvier 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1121-0001**Type d'inspection** :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville** : MacKenzie Place, Newmarket

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 15, 16, 17, 20, 21 et 22 janvier 2025

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : 21 janvier 2025

Les éléments suivants ont été inspectés :

- Un élément lié à l'Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion de la peau et des plaies
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Alimentation, nutrition et hydratation
Services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Personnel, formation et normes de soins
Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe. 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à consigner un dossier écrit relatif aux évaluations du programme sur la douleur et du programme de soins de la peau et des plaies en vertu du paragraphe 3, qui comprend les dates auxquelles les changements recommandés ont été mis en œuvre.

Sources : Examen du dossier d'évaluation du programme sur la douleur pour 2023, examen du dossier d'évaluation du programme de soins de la peau et des plaies pour 2023, et entretien avec le directeur général.